

par une commission de trois personnes désignées par le gouverneur en conseil. Un commissaire, autre que le commissaire en chef, est nommé d'accord avec les associations d'employeurs et l'autre, d'accord avec les syndicats ouvriers.

La loi sur l'assurance-chômage s'applique à toutes les personnes employées en vertu d'un contrat de service, sauf les catégories suivantes: les travailleurs d'industries ou d'occupations déterminées comme l'agriculture, l'horticulture, l'exploitation forestière (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, l'application a été étendue à certains emplois dans ces trois industries); les membres des forces armées du Canada; les membres des services permanents de l'administration fédérale; les employés des gouvernements provinciaux, sauf dans le cas où ils sont assurés avec le consentement du gouvernement de la province; les membres des services permanents reconnus des administrations municipales ou publiques; les domestiques; les infirmières en service particulier; les membres du personnel enseignant; certains directeurs-employés de sociétés; les travailleurs employés autrement qu'à l'heure, à la journée ou à la pièce qui touchent plus de \$4,830 par année à moins qu'ils ne choisissent de demeurer assurés; les employés d'institutions de charité et d'hôpitaux sans but lucratif, sauf quand l'institution ou l'hôpital consent d'assurer certains groupes ou catégories de personnes avec le consentement de la Commission. Toute personne rémunérée à l'heure, à la journée ou à la pièce (y compris un taux de parcours) est assurée quel que soit le montant de ses gains, de même que tout employé touchant \$4,800 ou moins par année et rémunéré à la semaine, au mois, à l'année ou à commission.

**Caisse d'assurance-chômage.**—Les employeurs et les employés versent à la caisse des cotisations d'égal montant; l'État y contribue pour l'équivalent du cinquième de la cotisation globale et se charge des frais d'administration. Du 1<sup>er</sup> juillet 1941 au 31 mars 1957, les employeurs et les employés ont versé \$1,950,260,488 et le gouvernement fédéral a fourni \$390,053,679. Les intérêts touchés et les profits réalisés sur la vente de titres se sont établis à \$246,910,437 et les amendes, à \$340,830, soit un total de \$2,587,565,435.

Les premières prestations sont devenues payables le 27 janvier 1942. De cette date jusqu'au 31 mars 1957, le total des prestations s'est élevé à \$1,843,365,310, ce qui laisse un solde de \$744,200,125. Les revenus de la caisse sont placés en obligations de l'État dont la valeur au pair était de \$743,551,500 le 31 mars 1958.

COTISATIONS ET PRESTATIONS HEBDOMADAIRES EN VERTU DE LA LOI SUR  
L'ASSURANCE-CHÔMAGE, EN VIGUEUR LE 2 OCTOBRE 1955

Gains	Cotisations hebdomadaires <sup>1</sup>		Coupure du timbre <sup>2</sup>	Cotisations hebdomadaires moyennes	Prestations hebdomadaires <sup>3</sup>	
	de l'employeur	du travailleur			Assuré sans personne à charge	Assuré ayant une personne à charge
	cents	cents			\$	\$
Moins de \$9 <sup>4</sup>	8	8	16	Moins de 20	6	8
\$ 9 à \$14.99	16	16	32	20 et moins de 27	9	12
\$15 à \$20.99	24	24	48	27 et moins de 33	11	15
\$21 à \$26.99	30	30	60	33 et moins de 39	13	18
\$27 à \$32.99	36	36	72	39 et moins de 45	15	21
\$33 à \$38.99	42	42	84	45 et moins de 50	17	24
\$39 à \$44.99	48	48	96	50 et moins de 54	19	26
\$45 à \$50.99	52	52	1.04	54 et moins de 58	21	28
\$51 à \$56.99	56	56	1.12	58 à 60	23	30
\$57 ou plus	60	60	1.20			

<sup>1</sup> La cotisation hebdomadaire se fonde sur le gain réel de la semaine, sans égard au nombre de jours durant lequel le gain a été acquis. <sup>2</sup> Les timbres d'assurance-chômage réunissent les cotisations de l'employeur et du travailleur. <sup>3</sup> Taux réguliers calculés d'après la moyenne des cotisations hebdomadaires des 30 dernières des 104 semaines qui précèdent la demande. Depuis le 2 octobre 1955, on doit compter au moins 30 cotisations hebdomadaires au cours des 104 semaines antérieures, 8 cotisations hebdomadaires depuis le début de la dernière période de prestations régulières antérieure ou au cours de la dernière année antérieure à la demande (si cette période est plus courte) et 24 cotisations hebdomadaires depuis le début de la dernière période de prestations antérieure ou au cours de l'année antérieure à la demande (si cette période est plus longue). <sup>4</sup> Les travailleurs qui gagnent moins de \$9 par semaine ne reçoivent que la moitié d'un timbre de 32 cents (8 cents de l'employeur et 8 cents du travailleur).